



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24468/2018

ACJC/46/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 13 JANVIER 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 septembre 2019, comparant en personne.

et

**Madame C**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Virginia Lucas, avocate, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 janvier 2020.

---

---

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement JTPI/12640/2019 du 10 septembre 2019 le Tribunal de première instance a notamment et préalablement reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le jugement n° 1\_\_\_\_\_ rendu le 30 mai 2018 par le Tribunal de première instance de D\_\_\_\_\_ (Maroc), Section de la justice de la famille, dans la cause n° 2\_\_\_\_\_/2016, en tant que ce jugement a ordonné le divorce des époux C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, fixé la contribution d'entretien en faveur de l'enfant E\_\_\_\_\_ et la contribution d'entretien et/ou le montant dû à C\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_, et liquidé le régime matrimonial des époux (chiffre 1 du dispositif) et, sur le fond, statué sur les effets accessoires du divorce des parties non réglés par le jugement marocain (ch. 4 à 7), arrêté les frais judiciaires à l'500 fr., mis à la charge des parties à raison de 750 fr. chacune, condamné en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève un montant de 750 fr. et dit que les frais judiciaires mis à la charge de C\_\_\_\_\_ étaient supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision ultérieure de l'assistance judiciaire (ch. 8);

Que ce jugement a été communiqué pour notification aux parties par plis recommandés le 12 septembre 2019 et reçu par A\_\_\_\_\_ le 24 septembre 2019;

Que par acte expédié à la Cour de justice le 4 décembre 2019, A\_\_\_\_\_ s'est opposé au versement de la somme de 750 fr. qui lui était réclamée par les Services financiers du Pouvoir judiciaire;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par une recours (art. 110 CPC);

Que le délai pour former recours est de trente jours à compter de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, le jugement par lequel le Tribunal a mis à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires en 750 fr. lui a été notifiée le 24 septembre 2019;

Que si A\_\_\_\_\_ entendait s'opposer à la fixation ou à la répartition des frais judiciaires, il disposait, à compter de cette date, d'un délai de 30 jours pour former recours, délai qui est arrivé à échéance le 24 octobre 2019;

Que par conséquent, son recours du 4 décembre 2019 est tardif et sera, d'entrée de cause, déclaré irrecevable (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 4 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12640/2019 rendu le 10 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24468/2018-2.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*